

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION ENVOL.

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité par délibération

Et,

L'association ENVOL représentée par son Président Patrice ENSARGUEX, dûment habilité, dont le siège social est situé au 9 avenue Ghirardelli, 13830 Roquefort-la-Bédoule.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association ENVOL, dans le cadre de l'organisation de la manifestation la Ronde des Vignes.

Cette manifestation vise à promouvoir le patrimoine viticole local.

Les missions de l'association dans le cadre de cette manifestation correspondent à la volonté de MPM, compétente en matière d'activité économique, de promouvoir et de valoriser le dynamisme économique de son territoire.

Article 2 : Obligations de MPM

Article 2.1 : Montant de la subvention

MPM alloue à l'association ENVOL, pour les besoins de la manifestation, une subvention de 1 500,00 euros TTC sur la base d'une dépense totale de 39 058 euros TTC conformément au budget prévisionnel de l'opération.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée après notification de la présente convention au vu du compte administratif.

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association ENVOL :

Association ENVOL
Crédit agricole
Code établissement : 11306
Code guichet : 00031
N° de compte : 97913448050
Clé RIB : 04

Article 3 : Obligations de l'association ENVOL

Article 3.1 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 3.2 :

Le parrainage de l'opération par MPM est l'occasion de promouvoir et valoriser le dynamisme économique du territoire communautaire.

A ce titre, l'association accepte que la Communauté urbaine bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information, dossiers de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats. MPM a seule la charge des éventuels frais de fabrication et de pose des logos.

Dans le cadre de ces événements, MPM pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation :

La Communauté urbaine se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association ENVOL de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association ENVOL par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

Pour l'association

Pour la Communauté urbaine MPM

Le Président

Le Président

Patrice ENSARGUEX

Jean-Claude GAUDIN